

Rabat, le 11 avril 2025

CIRCULAIRE N° 6652/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'une unité de gestion d'ascenseurs dénommée "PORT TECHNOLOGY".

Réf : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'une unité de gestion d'ascenseurs dénommée "PORT TECHNOLOGY".

Description et utilisation :

Il s'agit d'une solution qui permet d'optimiser les déplacements des personnes à l'intérieur d'un bâtiment à travers une gestion intelligente de l'utilisation des ascenseurs.

Cette solution se compose d'une combinaison de machines constituée par des éléments distincts, ci-après désignés, reliés entre eux par des câbles et conditionnés dans un même emballage :

- Ordinateurs fixes avec logiciel de gestion installé ;
- Terminaux d'ascenseurs ou "PORT" (Personal Occupant Requirements Terminals) ;
- Module DATABASE pour l'enregistrement des données ;
- Ecrans d'affichage TFT ;
- Commutateurs, Connecteurs et Câblage.

Les terminaux d'ascenseurs "PORT" sont équipés de capteurs, de hauts parleur et d'écrans tactiles avec une interface utilisateur configurable comprenant des solutions d'accessibilité, de gestion des visiteurs et de montage.

Le principe de fonctionnement de ces terminaux repose sur le traitement des données communiqués par les usagers, via une carte RFID ou un smartphone. A l'aide d'un algorithme spécial, le système analyse toutes les combinaisons possibles dont un trajet peut être effectué en tenant compte du déploiement actuel de chaque ascenseur et l'affectation optimale est déterminée et communiquée à l'utilisateur via le terminal ou le téléphone lui indiquant l'ascenseur qui va le transporter jusqu'à son étage avec un minimum d'arrêt.

L'ensemble de la solution consiste en un système conçu pour la gestion et l'organisation intelligente des ascenseurs permettant l'enregistrement des données, la programmation et le calcul automatique d'une solution adaptée selon le besoin des utilisateurs désirant se rendre au même étage.

Classement :

De ce qui précède, La solution considérée consiste en un système complet de traitement de l'information, classé par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 8471.49.00.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

